
Discussion relative à la conservation des établissement connus sous la dénomination de Mont-de-Piété, lors de la séance du 16 frimaire an II (6 décembre 1793)

Louis Jean Joseph Léonard Bourdon de la Cronière, Louis Joseph Charlier, François-Louis Bourdon, Joseph Pierre Marie Fayau

Citer ce document / Cite this document :

Bourdon de la Cronière Louis Jean Joseph Léonard, Charlier Louis Joseph, Bourdon François-Louis, Fayau Joseph Pierre Marie. Discussion relative à la conservation des établissement connus sous la dénomination de Mont-de-Piété, lors de la séance du 16 frimaire an II (6 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 27;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38171_t1_0027_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

certificat du comité de bienfaisance de leur commune ou section, qui attestera leur indigence et civisme.

« Ce certificat sera visé par deux membres du comité révolutionnaire, et mis au bas des reconnaissances.

« 3° Les reconnaissances qui excéderaient 50 livres ne seront reçues que jusqu'à concurrence de cette somme, sauf au porteur à parfaire le surplus.

« La Convention renvoie également aux mêmes comités la question de savoir s'il est utile au bien général de conserver les établissements connus sous la dénomination de *Mont-de-Piété* (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Léonard Bourdon. L'hiver approche et s'annonce d'une manière rigoureuse. Les établissements connus sous le nom de *Mont-de-Piété* sont engorgés des effets de cette classe respectable du peuple, qui a le plus servi la révolution, et qui, par les combinaisons perfides de l'aristocratie, n'en a pu retirer tout le fruit qu'elle en devait attendre. Plusieurs pères de famille, n'ayant ni bois ni pain, ont été forcés d'engager leurs vêtements pour en procurer à leurs épouses, à leurs enfants. On y voit la dépouille des femmes des braves défenseurs de la patrie. Je demande que la Convention décrète qu'on rendra ces effets, jusqu'à la valeur de 50 livres, aux citoyens qui fourniront un certificat d'indigence, sans autre rétribution que l'argent prêté. Au milieu des travaux pénibles de la Convention, il est doux pour elle de pouvoir prendre des mesures pour soulager l'indigence.

Charlier. Toutes les fois qu'on parle à la Convention de bienfaisance et d'humanité, on est sûr d'exciter l'intérêt des membres et de la Convention entière; mais il faut bien prendre garde aux propositions de ce genre. Il faut que le législateur se défie de son propre cœur; car, au nom de la bienfaisance et de l'humanité, il pourrait rendre une loi désastreuse.

La proposition de Léonard Bourdon doit être considérée sous plusieurs rapports. D'abord, sous celui des finances: il faut savoir comment ces indigents rendront le secours avancé sur l'objet qu'on leur rendra. Déjà vous avez décrété qu'il serait distribué dans chaque section des secours aux infortunés. J'entends dire autour de moi que cette distribution n'a pas eu lieu. Eh bien! il faut que la Convention se fasse rendre compte de l'exécution de son décret. Je demande donc que le projet de Bourdon, qui peut contenir d'excellentes vues, mais qui mérite d'être médité, soit renvoyé à l'examen du comité des finances, et que le ministre de l'intérieur, entre les mains duquel il a été versé des fonds de bienfaisance, soit tenu de rendre compte, par écrit, de la distribution des fonds.

Bourdon (de l'Oise). J'appuie le renvoi de la proposition de Léonard Bourdon, et je demande, par addition, le renvoi au même comité de la question de savoir s'il est utile au peuple de laisser subsister ces établissements, qui sont un véritable privilège d'usuriers.

Charlier. La seconde proposition est aussi intéressante que l'autre, et Bourdon (*de l'Oise*) a dit une grande vérité en soutenant que ces établissements sont un véritable privilège d'usure. J'appuie donc le renvoi des deux propositions au Comité des finances, et j'insiste surtout pour ma motion relative au ministre de l'intérieur.

On demande la question préalable, et sur le renvoi, et sur la proposition même de Léonard Bourdon.

Fayau. Je demande qu'on n'écarte pas ainsi une proposition qui tend au soulagement des infortunés, et qui mérite au moins un examen approfondi. Qu'a demandé Léonard Bourdon? Que les citoyens qui n'ont pas de quoi se procurer le nécessaire puissent retirer leurs effets sans autre rétribution que les sommes reçues. Les *Mont-de-Piété* sont entre les mains de la République. Qu'importe à la République de remettre aux indigents des chemises, des jupons, etc., ou de leur donner, sur des certificats d'indigence, les sommes nécessaires pour retirer ces effets.

J'appuie donc le renvoi de la proposition de Léonard Bourdon. Je ne m'oppose pas à l'examen de celle de Bourdon (*de l'Oise*). Il est bon de constater par un rapport l'utilité de ces établissements. Quant à l'injonction proposée par Charlier, elle doit être décrétée sur-le-champ; car, lorsque la Convention a mis dans les mains du ministre des sommes pour les malheureux, elle a entendu qu'ils en jouissent sans délai.

La Convention décrète le renvoi des propositions de Léonard Bourdon et de Bourdon (*de l'Oise*), et ordonne au ministre de l'intérieur de rendre compte par écrit de la distribution des fonds mis à sa disposition pour les secours publics.

Un membre [BÉZARD, rapporteur (1)] fait un rapport, au nom du comité de législation, sur un arrêté du 23 Juillet dernier, pris par le directoire du département du Tarn.

Le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'arrêté du directoire du département du Tarn, pris le 23 juillet dernier en faveur du prêtre Labat, qui ordonne le paiement de son traitement, quoiqu'il n'ait pas prêté le serment de liberté et égalité prescrit par le décret du 14 août 1792, dans le délai fixé, et dans lequel le directoire demande que la Convention relève Labat du laps de temps qui s'est écoulé entre la publication du décret et la prestation de son serment,

« Casse et annule l'arrêté ci-dessus énoncé; et sur la demande tendant au paiement en faveur de Labat, de son traitement, ou d'être re-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 20.

(2) *Moniteur universel* [n° 79 du 19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 319, col. 1]. D'autre part, voy. ci-après, annexe n° 2, p. 43, le compte rendu de la même discussion publié par le *Journal des Débats et des Décrets*.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.